

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE
ENVIRONNEMENT

UNITÉ
RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES

ARRÊTÉ N°DDT-SERI-2016-0104
portant approbation de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation
pour le territoire à risque important d'inondation de l'Auxerrois

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 566-8, R.566-14 à R.566-16 relatifs aux stratégies locales de gestion des risques d'inondation,
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation,
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 du préfet coordonnateur de bassin arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,
- VU l'arrêté du 27 novembre 2012 du préfet coordonnateur de bassin fixant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, modifié par l'arrêté du 30 janvier 2013,
- VU les arrêtés du 20 décembre 2013 et du 12 décembre 2014 du préfet coordonnateur de bassin arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2014 du préfet coordonnateur de bassin arrêtant la liste des stratégies locales à élaborer pour les territoires à risque important d'inondation du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, leurs périmètres, leurs délais de réalisation et leurs objectifs, modifié par l'arrêté du 30 mars 2015,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Seine-Normandie approuvé en date du 1er décembre 2015,

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin approuvant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

VU l'arrêté du 13 juillet 2016 du préfet de l'Yonne désignant les parties prenantes concernées, ainsi que le service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale du territoire à risque important d'inondation de l'Auxerrois,

VU la consultation des parties prenantes qui a eu lieu du 5 octobre au 5 décembre 2016,

VU l'avis du préfet coordonnateur du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands du 25 novembre 2016,

VU le projet de stratégie locale présenté et validé en comité de pilotage du 14 décembre 2016,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation de l'Auxerrois est approuvée.

Article 2 : La stratégie locale de gestion des risques d'inondation de l'Auxerrois est consultable à la préfecture de l'Yonne, la DDT de l'Yonne ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département : www.yonne.gouv.fr

Fait à Auxerre, le 26 DEC. 2016

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera adressée pour information à l'ensemble des parties prenantes de la stratégie désignées par l'arrêté n°DDT-SERI-2016-0010 du 13 juillet susvisé.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.